PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambéry, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEAB STE DES EAUX D'AIX LES BAINS

Rue Boucher de la Rupelle
73100 Grésy-sur-Aix

Références : 20240319-RAP-InspectionSEAB
Code AIOT : 0010700215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement SEAB STE DES EAUX D'AIX LES BAINS implanté Rue Boucher de la Rupelle 73100 Grésy-sur-Aix. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEAB STE DES EAUX D'AIX LES BAINS
- Rue Boucher de la Rupelle 73100 Grésy-sur-Aix
- Code AIOT : 0010700215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Eaux d'Aix les Bains (SEAB) exploite sur le territoire de Grésy sur Aix, une unité industrielle d'embouteillage d'eau minérale issue de la source Raphy Saint Simon, propriété de la Ville d'Aix les Bains.

Cette installation a été créée en 1986, suite à un accord entre la municipalité d'Aix les Bains, propriétaire de la ressource, et le groupe Intermarché. Elle emploie 20 personnes, plus quelques intérimaires et assure une production annuelle d'environ 50 millions de bouteilles pour un chiffre d'affaires d'environ 11 900 K € .

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface – Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a souhaité rappeler le porter à connaissance déposé auprès des services de la préfecture en décembre 2023, objet d'un accusé de réception de cette dernière du 1/12/23.
Ce porter à connaissance faisait notamment référence à des réductions de volumes, notamment pour les rubriques 2940 et 2662. Le site serait alors soumis à enregistrement, en lieu et place de l'autorisation actuelle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux industrielles proviennent des opérations de lavage des cuves de stockages et des circuits d'eau. Elles subissent un traitement in-situ visant à réguler leur pH.

Elles sont ensuite rejetées dans le réseau d'égout de la ville qui oriente le flux vers la station de traitement des effluents de Grand-Lac.

Les eaux pluviales sont collectées. Elles subissent un traitement de déshuilage puis rejoignent également le réseau de ville.

L'inspection n'a pas été l'occasion de constater de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le schéma des réseaux qui permet d'identifier les circuits d'eaux usées et d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Sans objet : il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les deux réseaux (eaux usées et pluviales) sont équipés de points de prélèvements. Sur les eaux usées, l'exploitant suit la température, le pH et le débit. Les points de prélèvements sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'extraction de GIDAF a permis de constater le respect des périodicités de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Pour l'ensemble des paramètres les valeurs limites sont respectées. L'exploitant a souhaité appeler l'attention (voir photo en fin de rapport) sur les matières en suspension venant en cas d'orage de la parcelle du voisin et rejoignant le réseau d'eaux pluviales. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de mesure de la qualité des eaux pluviales. L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder, à l'occasion des prochaines précipitations, à leur prélèvement et leur analyse, pour les matières en suspension et les hydrocarbures. L'exploitant s'est engagé à les réaliser et à transmettre les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : GIDAF est renseigné. L'exploitant a présenté les accusés de réception de l'application.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m^3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La valeur limite en flux est de 20 m^3/h. Une extraction pour l'année 2023 a montré le respect de cette valeur (suivie en continu). Sur site, l'inspection a fait remarquer que la consigne donnée à l'opérateur est de 27 m^3/h qui est la référence imposée par Grand-Lac. Cet écart, susceptible d'être source de dissonance cognitive pour l'opérateur, est susceptible d'affaiblir le caractère réglementaire de la prescription. L'exploitant s'est engagé à corriger l'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le prélèvement et l'analyse sont assurés par Bureau Veritas. Le contrôle inopiné a été assuré par SOCOTEC. Les éléments apportés par ces deux prestataires (accrédités COFRAC) sont cohérents. Il peut donc être considéré que le recalage (pour le prélèvement et l'analyse) est assuré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Voir le constat précédent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a procédé aux trois analyses (à un mois d'intervalle) . Tous les résultats sont inférieurs à la limite de quantification. La concentration mesurée pour les AOF[1] est de 0,53 µg/l. GIDAF est renseigné. **Demande :** L'exploitant indiquera l'origine des AOF.
Type de suites proposées : Il conviendra de préciser l'origine des AOF.

1 estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)